



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2022-032/SMTI
du 7 novembre 2022



DELIBERATION

attribuant le marché public du lot 2 construction d'un hangar au dépôt d'autocars de Normandie, et autorisant le président à signer ledit marché, et modifiant la délibération n° 2022-020/SMTI du 22 septembre 2022 relative à l'attribution du lot 1 aménagement de l'aire de stationnement des autocars du Raï

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n°2019-035/SMTI du 21 août 2019 relative à la composition de la commission d'appel d'offres du Syndicat Mixte de Transport Interurbain ;

Vu la commission technique d'ouverture des plis du 12 septembre 2022, la commission d'appel d'offres des 22 septembre 2022 et du 12 octobre 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-020/SMTI du 22 septembre 2022 attribuant le lot n° 1 du marché n° 2022-09/SMTI relatif aux travaux d'aménagement et de construction d'un hangar au dépôt de Normandie, et autorisant le président à signer le marché ;

Vu le rapport de présentation n° 2022-032/SMTI du 21 octobre 2022 au Comité Syndical ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Le comité syndical attribue le lot n° 2 - Hangar du marché n°2022-09/SMTI relatif aux travaux d'aménagement et de construction d'un hangar à la société ci-dessous, et autorise le président à signer ledit marché ainsi que les avenants à venir sans incidence financière :
Lot 2 - Hangar, société SOCALMO montant HT de 33.287.219 F CFP.

Article 2 : A l'article 1^{er} de la délibération n° 2022-020/SMTI du 22 septembre 2022, après les termes « *signer ledit marché* », il est inséré les dispositions suivantes « *ainsi que les avenants à venir sans incidence financière* ».

Article 3 : La dépense est imputable au chapitre « 21 » à l'article « 2145 ».

Article 4 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 7 novembre 2022.

Un membre,


Thiény GAWECÉE.....

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain, ou le suppléant,


Milakulo Tukumuli

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 17/11/22

M. Le Directeur par intérim



Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Intéressé 1
- Archives 3

Quorum : (sans condition de quorum)

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 4
- Membres représentés : 4
- Suffrages exprimés : 4
- Pour : 0
- Contre : 0
- Abstentions : 0